

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS30/1
G/SCM/D2/1
G/AG/W/19

5 mars 1996

(96-0797)

Original: anglais

BRESIL - DROITS COMPENSATEURS SUR LES IMPORTATIONS DE NOIX DE COCO DESSECHÉE ET DE POUDRE DE LAIT DE COCO EN PROVENANCE DE SRI LANKA

Demande de consultations présentée par Sri Lanka

La communication ci-après, datée du 23 février 1996, adressée par la Mission permanente de Sri Lanka à la Mission permanente du Brésil et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention les consultations bilatérales qui ont eu lieu entre nos deux pays à la Mission du Brésil à Genève le 20 octobre 1995, à la suite de notre note diplomatique n° UN/GATT/15 datée du 1er septembre 1995, ainsi que la réponse que votre mission nous a aussitôt adressée à ce sujet. Des copies de ces deux textes sont joints à la présente communication pour plus de commodité.

Comme vous le savez, ces consultations ont eu lieu à la suite d'une plainte formelle de Sri Lanka qui a demandé l'ouverture de consultations bilatérales avec votre gouvernement au titre de l'article XXII du GATT de 1994 au sujet des droits compensateurs excessifs imposés par le gouvernement brésilien, à compter du 21 août 1995, sur les importations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka (81,4 et 175,8 pour cent respectivement).

Lors de ces consultations, Sri Lanka a fait valoir que les mesures compensatoires prises par le Brésil à l'égard des produits en question portaient atteinte aux droits qu'elle tient de l'Accord sur l'OMC, en ce sens que:

1. Sri Lanka et le Brésil sont tous deux signataires de l'Accord sur l'OMC et, partant, leurs relations commerciales dans un contexte multilatéral sont fondamentalement régies par des instruments multilatéraux tels que le GATT de 1994, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Les droits de Sri Lanka dans le système commercial multilatéral résultent donc d'instruments juridiques internationaux tels que le GATT de 1994.
2. En imposant des droits compensateurs sur la noix de coco desséchée et la poudre de lait de coco en août 1995, le Brésil a violé le principe fondamental du système commercial multilatéral énoncé à l'article premier du GATT, à savoir le principe de la nation la plus favorisée.

3. En imposant des droits compensateurs sur les deux produits en question, le Brésil a manifestement violé l'article II du GATT de 1994, qui traite des consolidations tarifaires, puisque ces droits sont plus élevés que le taux de droit consolidé.
4. Les violations des articles premier et II ne peuvent pas être justifiées au regard de l'article VI du GATT de 1994, puisque l'article 13 a) de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et que les mesures de soutien interne telles que celles qui sont accordées à la branche de production sri-lankaise de la noix de coco sont parfaitement conformes aux dispositions de l'annexe II de cet accord.
5. Les mesures prises par le Brésil ont donc manifestement pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour Sri Lanka de l'Accord sur l'OMC.

Répondant aux arguments présentés par Sri Lanka lors de ces consultations, votre gouvernement a fait valoir que l'imposition de droits compensateurs entrerait pleinement dans le cadre de la protection juridique dont le Brésil bénéficiait en vertu de l'Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires.

Sri Lanka considère que les consultations qu'elle a eues jusqu'à présent avec le Brésil ont été utiles puisqu'elles ont permis aux deux pays de se faire déjà une idée de la position de chacun dans cette affaire. Cependant, elle estime que, pour arriver à une solution mutuellement acceptable, il est essentiel de procéder d'urgence à d'autres consultations en raison de la gravité de la situation dans laquelle se trouve la branche sri-lankaise d'exportation de la noix de coco à la suite des mesures compensatoires prises par le Brésil.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les autorités de votre pays que Sri Lanka souhaite procéder à d'autres consultations bilatérales au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, et de proposer une date pour que ces consultations puissent avoir lieu sans tarder.

Note verbale de la Mission permanente de Sri Lanka à la Mission
permanente du Brésil, datée du 1er septembre 1995

La Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka présente ses compliments à la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a le profond regret de l'informer que le gouvernement sri-lankais est extrêmement préoccupé par le fait que, selon l'Avis au public du gouvernement brésilien daté du 21 août 1995, le Brésil a imposé, à compter de la même date, des droits compensateurs excessivement élevés sur les importations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka (81,4 et 175,8 pour cent respectivement). Le gouvernement sri-lankais est fermement convaincu que les mesures compensatoires draconiennes prises par le Brésil à l'égard des deux produits d'exportation susmentionnés sont tout à fait injustifiables et exagérées eu égard à leur effet défavorable sur les exportations sri-lankaises de ces produits à destination du Brésil.

La Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka saisit cette occasion pour souligner que le gouvernement sri-lankais considère qu'à la suite de ces mesures compensatoires draconiennes les exportations sri-lankaises de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco à destination du Brésil vont finir par cesser, ce qui aura un effet négatif sur le niveau global des exportations de Sri Lanka vers le Brésil, puisque ce sont pratiquement les deux seuls produits qu'elle lui vend. En outre, une telle perspective n'est certainement pas de bon augure, non seulement pour la continuité du développement des relations commerciales entre les deux pays, mais aussi du point de vue de l'existence même de relations commerciales bilatérales; il vaudrait donc mieux éviter d'arriver à une situation aussi défavorable, dans l'intérêt plus général des relations commerciales bilatérales entre Sri Lanka et le Brésil.

Compte tenu de ces considérations, la Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a l'honneur de demander aux autorités brésiliennes, au nom du gouvernement sri-lankais, de considérer favorablement la possibilité de retirer immédiatement les droits compensateurs susmentionnés qui frappent la noix de coco desséchée et la poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka. En attendant que des mesures soient prises pour supprimer ces droits, le gouvernement sri-lankais est prêt à engager d'urgence des consultations bilatérales avec les autorités brésiliennes au titre de l'article XXII du GATT de 1994 annexé à l'Accord sur l'OMC, en vue d'explorer toutes les possibilités de régler rapidement cette question à l'amiable, sans que Sri Lanka ait à utiliser le système de recours multilatéral dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce à Genève, dont Sri Lanka et le Brésil sont tous deux Membres. Le gouvernement sri-lankais se verrait malheureusement contraint de faire usage de ce système de l'OMC si la question ne pouvait pas être réglée sur un plan bilatéral par voie de consultations mutuelles.

Lettre de la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente
de Sri Lanka, datée du 11 septembre 1995

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à la Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale (réf.: UN/GATT/15) datée du 1er septembre 1995 par laquelle la Mission permanente de Sri Lanka lui fait part des préoccupations que cause à son gouvernement l'Avis au public du gouvernement brésilien daté du 21 août 1995, qui annonce l'imposition de droits compensateurs

- dont le gouvernement sri-lankais allègue qu'ils sont excessifs - sur les importations de noix de coco desséchée et de lait de coco en provenance de Sri Lanka.

Pour donner suite à la demande que la Mission permanente de Sri Lanka lui a adressée dans la note verbale susmentionnée en vue de tenir d'urgence des consultations bilatérales au titre de l'article XXII du GATT de 1994, la Mission permanente du Brésil informe la Mission sri-lankaise qu'elle est prête à engager des consultations formelles au titre de cet article du GATT de 1994.